



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-14

Objet : Arrêté portant adoption du plan communal de sauvegarde

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16 ;
Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 6 ;
Vu l'article 731-3 du code de la sécurité intérieure selon lequel le PCS, dont la mise en œuvre relève du Maire, est arrêté par celui-ci ;
Considérant l'importance de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur affectant la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune, annexé au présent arrêté, est établi et applicable à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur la demande de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La Préfecture de la Loire
- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Romain-la-Motte, le 03 juin 2024

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le 04 JUIN 2024

